

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N°	982003
DATE	1 DEC. 1998

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU** la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la demande présentée et enregistrée le 9 juin 1997 par laquelle la société Dordogne Enrobés sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Coulounieix Chamiers au lieu-dit "La Rampinsolle Sud" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 prescrivant le déroulement d'une enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 1998 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 1998 ;

VU le complément de dossier fourni par la société Dordogne Enrobés en date du 21 octobre 1998 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 1998 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La société Dordogne Enrobés est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Rampinsolle Sud" sur le territoire de la commune de Coulounieix Chamiers, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers comportant les installations suivantes :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud	240 t/heure	2521-1	A
Mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	555 kW	2515-1	A
Dépôt de matières bitumineuses fluides	225 t	1520	D
Station de transit de produits minéraux solides	15 000 m ³	2517-2	D
Installations de combustion	18 MW	2910.A.2	D

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

Cette unité a pour vocation la fabrication de matériaux enrobés à chaud à usage routier.

L'enrobage consiste à répartir un film de liant (bitume) de manière homogène sur des granulats chauds.

Les granulats issus des carrières du département ou de départements proches sont d'abord prédosés puis chauffés à l'aide d'un tambour chauffeur alimenté au gaz naturel.

Le bitume est maintenu chaud dans les citernes de stockage par des résistances électriques.

Les différents constituants sont ensuite dirigés vers un malaxeur dans lequel se réalise l'opération d'enrobage et le mélange avec divers additifs tels que les fillers (fines de calcaire), des fibres et éventuellement des oxydes de fer (pour obtenir une teinte rouge).

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant et enregistré le 9 juin 1997, au complément de dossier fourni par l'exploitant le 21 octobre 1998 et aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques, sur les déchets et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le plan prévisionnel des plantations d'arbres et de haies.

Ce plan doit être soumis pour avis, avant réalisation, au service départemental de l'architecture et des paysages et à l'inspecteur des installations classées.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air afin d'éviter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les brûlages à l'air libre sont interdits.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 relatives à la construction des cheminées.

Les dimensions du foyer et la conception du brûleur doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières et vésicules indésirables.

L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'alimentation en combustible des chaudières doit être sécurisée par des détecteurs de flammes asservissant des électrovannes de coupure.

L'électrovanne de la ligne de gaz doit se fermer automatiquement en cas de pression insuffisante.

La hauteur de la cheminée doit être au minimum de 29 mètres.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 relatives à la construction des cheminées.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les teneurs limites en polluants, avant toute dilution, doivent respecter, avant leur rejet dans l'atmosphère, les valeurs limites suivantes :

- Installations de combustion :

- fonctionnement au gaz :

- poussières totales < 100 mg/Nm³,
- oxydes de soufre (teneur exprimée en SO₂) < 35 mg/Nm³,
- oxydes d'azote (teneur exprimée en NO₂) < 100 mg/Nm³.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs précédentes, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Une fois tous les trois ans, une mesure portant sur les paramètres suivants :

- débit,
- oxydes de soufre,
- poussières,
- oxydes d'azote,

doit être effectuée par un organisme agréé. Les résultats doivent être communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et, notamment, aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau propre et peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

La plate-forme de stockage doit être implantée sur une surface imperméabilisée.

Les eaux de pluie recueillies sur cette plate-forme sont dirigées vers un bassin de décantation par l'intermédiaire d'un fossé étanche. Ce bassin doit être régulièrement curé et entretenu. Les eaux issues du bassin de décantation sont dirigées vers les installations de traitement indiquées ci-dessous.

Les eaux de ruissellement, issues des pistes bitumées et autres surfaces imperméabilisées sont collectées dans des caniveaux et dirigées par une conduite vers un bassin tampon. Tous ces éléments doivent être étanches. Une vanne doit permettre l'isolation du bassin tampon vis à vis des installations de traitement.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement doivent transiter dans des installations de décantation et de déshuilage.

Les eaux vannes

- le traitement des eaux usées et des eaux vannes doit être parfaitement efficace. Soit il y a raccordement à l'assainissement collectif en cours de mise en place sur le secteur, soit toutes les eaux doivent être collectées et traitées sur place avant rejet. Le projet de rejet des eaux usées traitées et des eaux vannes doit être soumis, au préalable, à l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées dans un bassin tampon étanche qui peut être le même que celui des eaux de ruissellement. Le principe de fonctionnement doit être le même pour les deux bassins.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le descriptif et une étude de dimensionnement :

- des zones imperméabilisées,
- des bassins tampons destinés à recueillir les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction d'incendie,
- des installations de décantation, de déshuilage et d'évacuation des eaux,

- des installations de traitement des eaux sanitaires.

Ces documents doivent être soumis pour avis, avant réalisation, à un hydrogéologue agréé et à l'inspecteur des installations classées.

3.3. Normes de rejet :

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 5,5 > pH < 8,5,
- M.E.S. < 35 mg/l,
- D.C.O. < 125 mg/l,
- D.B.O.₅ < 30 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Contrôle des rejets :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant. Ces vérifications peuvent porter sur les paramètres cités au 3.3 et sur tous les points de rejet.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention contenant plusieurs réservoirs doivent être compartimentées par des murets, de hauteur égale à la moitié de la hauteur des murs de la cuvette, entre chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

3.5.6. Le lavage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 H à 7 H ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Sur les quatre côtés	65	55

4.4. Pour la détermination du niveau de réception tel que défini dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.5. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.3. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 6 heures.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

- pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores, en limite de propriété de l'installation classée, peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

V - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être évacués par des transporteurs agréés et éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis, trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les déchets générés par les activités doivent avoir les destinations suivantes :

- cartons, palette, huiles usagées : recyclage, valorisation,
- produits chimiques résidus non recyclables (poussières de filtration, résidus de déshuilage,...) : destruction ou traitement dans un centre agréé,
- résidus de décantation des eaux : utilisation comme remblais si absence d'hydrocarbures, sinon destruction ou traitement dans un centre agréé,
- refus de fabrication : valorisation sur chantiers ou destruction ou traitement dans un centre agréé.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché, ostensiblement, à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'établissement, tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement

étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

6.12. L'exploitant doit maintenir ses installations à une distance de 50 mètres minimum de la clôture du site et conserver cette bande débroussaillée. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'accès au site pour les véhicules d'incendie et de secours soit assuré en toutes circonstances.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

VII - DEPOTS DE BITUME FLUIDE, FUEL OIL DOMESTIQUE :

L'accès au dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Il est interdit d'y pénétrer avec une flamme et d'y fumer. Ces interdictions doivent être affichées sur les abords en caractères très apparents.

Dans tous les cas, le sol du dépôt doit former une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume fluide ou de liquides inflammables à l'extérieur du dépôt.

L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par lampes électriques à incandescence fixes à l'exclusion de toutes lampes dites "baladeuses". L'installation doit être réalisée par un technicien compétent et entretenue en bon état.

VIII - TRANSPORTS :

Les véhicules, vides ou en charge, à destination de la centrale ou en provenance de celle-ci doivent respecter strictement et en toute occasion le plan de circulation des poids-lourds dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La société Dordogne Enrobés devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : La société Dordogne Enrobés devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Coulounieix Chamiers qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de Coulounieix Chamiers est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- monsieur le maire de la commune de Coulounieix Chamiers
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 21 DEC. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Robert SAUT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie.

